

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°41-2022-09-001

PUBLIÉ LE 1 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

Direction départementale des finances publiques / Contrôle de gestion

41-2022-09-01-00001 - Deleg subdeleg SIP BLOIS 01 09 -2022 (3 pages)

Page 3

Direction départementale des finances publiques

41-2022-09-01-00001

Deleg subdeleg SIP BLOIS 01 09 -2022





Direction départementale des Finances publiques de Loir-et-Cher 10 rue Louis Bodin CS 50001 41000 BLOIS

La comptable, responsable du service des impôts des particuliers (SIP) de Blois,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16;

Article 1er

Délégation de signature est donnée à M Dany BOUIN, Inspecteur Divisionnaire des finances publiques, adjoint au comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Blois, à l'effet de signer :

- 1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 €;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
- a) les demandes de remise ou de modération portant sur les majorations de recouvrement de 10% prévue par l'article 1730 du CGI, les frais de poursuite ou des intérêts moratoires, dans la limite de 15 000 € ;
- b) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 9 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 € pour les pénalités et 5 000 € pour les droits, aux inspecteurs des Finances publiques désignés ciaprès :

FRANCOIS PERROCHON	LAURENT ORIEUX
--------------------	----------------

2°) dans la limite de 5 000 € pour les pénalités et 2 500 € pour les droits, aux agents des Finances publiques de catégorie B désignés ci-après, sauf lorsque les décisions contentieuses ou gracieuses concernent des impositions faisant suite à un contrôle que l'agent aurait lui-même réalisé:

DELEPIERRE Elodie	FLORY Patricia
TEODORO David	GRUSON Antoine
REIX Guillaume	ERIC NICOLET
VAYER Aurelie	

Article 3

Article 3 - 1. Délégation de signature est donnée aux agents de catégorie A dont les noms sont précisés ci-après, en l'absence du comptable responsable du SIP, à l'effet de signer les certificats de dégrèvement relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses quel que soit le montant des sommes dégrevées et l'autorité ayant prononcé la décision.

PERROCHON François	Inspecteur des Finances publiques
ORIEUX Laurent	Inspecteur des Finances publiques

Article 3 – 2. Délégation de signature est donnée aux agents de catégorie A dont les noms sont précisés ci-après, à l'effet de signer :

- a) les demandes de remise ou de modération portant sur les majorations de recouvrement de 10% prévue par l'article 1730 du CGI, les frais de poursuite ou des intérêts moratoires, dans la limite de 10 000 € ;
- b) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 9 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice.

TERRO CITOTA Trançois	PERROCHON François	Inspecteur des Finances publiques
-----------------------	--------------------	-----------------------------------

Article 3 – 3. Délégation de signature est donnée aux agents de catégorie B dont les noms sont précisés ci-après, à l'effet de signer :

- a) les demandes de remise ou de modération portant sur les majorations de recouvrement de 10% prévue par l'article 1730 du CGI, les frais de poursuite ou des intérêts moratoires, dans la limite de 300 € ;
- b) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 3 000 € ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice :

DUPOUY Jacques	Contrôleur principal des Finances publiques
PASQUIER Christine	Contrôleuse principale des Finances publiques
JURY Olivier	Contrôleur des Finances publiques
BROSSARD Isabelle	Contrôleur des Finances publiques

Article 3 – 4. Délégation de signature est donnée aux agents de catégorie B et C dont les noms sont précisés ci-après, à l'effet de signer :

a) les demandes de remise ou de modération portant sur les majorations de recouvrement de 10% prévue par l'article 1730 du CGI, les frais de poursuite ou des intérêts moratoires, dans la limite de 300 € ;

b) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 3 mois et porter sur une somme supérieure à 3 000 € ;

ANDRE Marie	Agente des Finances publiques
DELAFOND Charlotte	Agente des Finances publiques
GAREL Valérie	Agente des Finances publiques
PICHON Adrien	Agent des Finances publiques
SEPRE Marion	Agente des Finances Publiques

Article 3 – 5. Délégation de signature est donnée aux agents de catégorie C dont les noms sont précisés ci-après, à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite de 2 000 € pour les droits et pénalités :

Fasquel Eva	Agente des Finances publiques
GRABOWSKI Isabelle	Agente des Finances publiques
Laura Labrousse-Riglet	Agente des Finances publiques
RUFFATO Anthony	Agent des Finances publiques
GUERIN Laure	Agente des Finances publiques
RATEL Sandy	Agente des Finances publiques
LACROIX Jessica	Agente des Finances publiques
CHARLUET Cedric	Agent des Finances publiques

Article 4

Le présent arrêté prendra effet au 1^{er} septembre 2022 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de LOIRet-CHER.

> Marie-Anne SENT-CLAPPE Che de Salvice comptable S.I.P de BLOIS

A Blois, le 01/09/ 2022

La Responsable du SIP de Blois,

Marie-Anne SENT-CLAPPE Chef de service comptable